

**Conseil Exécutif du 21 février 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT À LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT  
À L'ASIA POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU STADE JOHN GIRARDIN**

En réunion du Conseil Exécutif du 24 janvier 2017, a été adoptée une délibération pour la signature d'une convention à conclure avec l'ASIA pour l'octroi d'une subvention d'équipement pour des travaux d'aménagement du stade John GIRARDIN. Cette convention définissait entre autres, les modalités d'attribution de la subvention.

Or, par courriel réceptionné le 7 février, l'association a sollicité la révision de l'échéancier de versements de la subvention afin de limiter l'impact des décaissements importants sur sa trésorerie engendrés par la réalisation des travaux.

Considérant la demande justifiée de l'association, je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant se rapportant à la convention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

=====  
*Pôle Développement Économique*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Conseil Exécutif du 21 février 2017**

**DÉLIBÉRATION N°40/2017**

**AVENANT À LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT  
À L'ASIA POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU STADE JOHN GIRARDIN**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2017 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°07-2017 du 24 janvier 2017 attribuant une subvention d'équipement à l'ASIA et autorisant le Président à signer une convention à conclure avec l'association ;
- VU** la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'ASIA datée du 13 février 2017 ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : L'article 3 « Modalités et conditions de versement de la subvention » de la convention datée du 13 février 2017 est modifié conformément à l'avenant présenté ci-après.

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par la convention susmentionnée reste inchangées.

**Article 3** : Le Président ou son représentant est autorisé à signer l'avenant ci-après.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 7

Membres présents : 7

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 27/02/2017**

**Publié le 27/02/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

*Approuvé en Conseil Exécutif du xx-xx- 2017*

**AVENANT À LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT  
À L'ASIA POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU STADE JOHN GIRARDIN**

**ENTRE :**

L'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA), représentée par sa Présidente,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

**D'AUTRE PART,**

**VU** la délibération n°07/2017 du 24 janvier 2017 attribuant une subvention d'équipement à l'ASIA et autorisant le Président à signer une convention à conclure avec l'association ;

**VU** la convention signée avec l'ASIA, le 13 février 2017,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** L'article 3 « Modalités et conditions de versement de la subvention » de la convention est modifié ainsi :

« Le versement de cette subvention interviendra selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> versement correspondant à 60 % de la subvention, soit 42 000 € à la signature du présent avenant,
- Le second versement correspondant à 20 % de la subvention, soit 14 000 € à la fin mars 2017,
- Le solde, soit 14 000 €, à la fin des travaux sur présentation des derniers comptes de l'association et des justificatifs de dépenses attestées et certifiées par l'association et conformes à l'objet de la subvention.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération avancé lors de la demande de subvention, le solde sera versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'équipement est la suivante :

- Chapitre 204, nature 20421.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques »

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par la convention susmentionnée restent inchangées.

Fait à Saint-Pierre, le

**La Présidente de l'association  
ASIA**

**La Collectivité Territoriale**

**Ludivine QUEDINET**